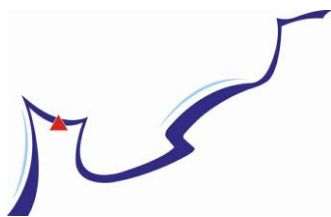


PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 23 août 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 90/2018

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE MERLIMONT (62).

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/2018 du 1^{er} juillet 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 du maire réglementant la police et la sécurité de la plage de Merlimont (62) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Merlimont (62) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales :

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Merlimont, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et 2 chenaux de navigation. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation des zones de baignade surveillée :

Une zone de baignade surveillée est établie par le maire sur la plage de Merlimont. Cette zone de baignade d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 500 mètres est délimitée par des bouées de couleur jaune. Elle s'étend du numéro 94 au numéro 04 du Boulevard de la Manche.

Article 3 : Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée :

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, il est interdit aux navires à voiles et à moteurs, aux embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs ou kitesurfs d'évoluer dans la zone de baignade. Les engins de plage tels que les matelas pneumatiques et les bouées gonflables peuvent néanmoins y être autorisés.

Article 4 : Délimitation des chenaux règlementés :

Deux chenaux de navigation sont matérialisés. La vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds, le mouillage, le stationnement et les activités de pêche et de plongée sous-marine y sont interdits.

Le chenal sud, d'une largeur de 50 mètres, est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile, planches aérotractées (kitesurfs), dériveurs et autres embarcations légères de plaisance non motorisées.

Le chenal nord, d'une largeur de 50 mètres, est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des véhicules nautiques à moteur (jet skis), canots à moteur et autres embarcations légères de plaisance motorisées.

Article 5 : Zone tampon :

Dans la zone située entre la zone de baignade surveillée et les chenaux de navigation, est créée une zone tampon, où la baignade et toute autre activité nautique ne sont pas surveillées : elles sont aux risques et péril des intéressés.

Article 6: Matérialisation du balisage de la plage :

Le balisage est établi par les soins de la commune de Merlimont. Il doit répondre aux spécifications techniques règlementaires, et aux directives de la DIRM de la Manche-Est - mer du Nord (service des phares et des balises).

Article 7 : Dispositions dérogatoires :

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8 : Répressions des infractions :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

Article 9 : Texte abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 31/2018 du 15 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Merlimont.

Article 10 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, le maire de Merlimont, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par suppléance de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2^{ème} classe Nicolas Vraux,
chef de la division « action de l'État en mer »,

Original signé : CRC2 Nicolas VRAUX

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
- MAIRIE DE MERLIMONT
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS
- SERVICE MER ET LITTORAL 62
- CROSS GRIZ-NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE-SUR-MER

COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMNORD / OPS
- ARCHIVES (dossier AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

